



SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ



REGLEMENT

***APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
N°2017355-0006 DU 21 DECEMBRE 2017***

Décembre 2017

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE	3
1.2	Portée juridique du règlement du SAGE	4
1.3	Clé de lecture du règlement	6
2	REGLES DU SAGE	7

1 Préambule

1.1 Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

Il vise à assurer les principes de :

- 1) la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
 - 2) la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
 - 3) la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
 - 4) le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
 - 5) la valorisation de l'eau comme ressource économique,
 - 6) la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
 - 7) le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,
- et le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

- 1) de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- 3) de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE comporte un règlement.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers (code de l'environnement, art. L. 212-5-1-II et R. 212-47).

Les limites du champ d'intervention du règlement :

- Droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...).
- Principe de l'indépendance des législations : le SAGE ne peut empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, ...).
- Normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, ...) :
 - le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, contenu de dossier non prévus par des textes nationaux.
 - Le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire.
- Interdictions générales et absolues :
 - selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
 - En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE »

1.2 Portée juridique du règlement du SAGE

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de **conformité**.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'art. R.212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 et R. 511-1 du même code,
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles, relevant des articles R. 211-50 à 52 du code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau,

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, déclarés ou autorisés, et aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE) ; ou également pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code de l'environnement, art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

1.3 Clé de lecture du règlement

Chaque règle du SAGE est présentée selon la structure suivante :

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**

Il est rappelé l'objectif identifié dans le PAGD et à l'atteinte duquel la règle doit participer.

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Il est précisé à quelle disposition du PAGD la règle est associée pour la renforcer. Les règles du SAGE, opposables au tiers et à l'administration, doivent ainsi être justifiées par les dispositions du PAGD qu'elles visent à consolider.

- **Fondement juridique de la règle**

Les références juridiques qui définissent le champ d'application du règlement du SAGE et sur lesquelles s'appuie la règle énoncée sont rappelées en préambule du contenu de la règle du SAGE.

- **Contexte technique justifiant la règle**

Les principaux éléments décrivant le contexte technique sur le territoire et qui justifient la règle sont également rappelés. Ce résumé doit en particulier permettre de souligner l'importance de l'enjeu sur le territoire et les raisons qui nécessitent de renforcer les dispositions du SAGE par une règle dans la perspective d'atteinte des objectifs fixés dans le PAGD.

- **Énoncé de la règle**

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle. Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

2 Règles du SAGE

Règle 1 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

▪ Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle



Réduire les risques de pollution des eaux littorales par les micropolluants, les substances dangereuses et les macro-déchets

▪ Disposition concernée dans le PAGD

Enjeu : interface terre-mer



Composante : autres atteintes à la qualité des eaux littorales



Orientation F1 : maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux



Disposition F1-3 : développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux

▪ Fondement juridique de la règle

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

▪ Contexte technique justifiant la règle



Le carénage

Définition retenue par les services de la DDTM 29 dans le cadre de la police de l'eau

Le carénage est une opération de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste au nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et à la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est à dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire.

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en termes de rejets polluants dans le milieu aquatique. Ces polluants, qui se retrouvent dans les sédiments et la colonne d'eau, peuvent affecter les organismes marins, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Les biocides ont un effet rapide et à faible concentration sur le phytoplancton, en inhibant la photosynthèse. Cet effet se répercute sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

Des mesures de la qualité des eaux ont été réalisées par le PNMI dans les ports du territoire, autour des aires de carénage. Des concentrations significatives de plusieurs composés ont été mesurées. L'irgarol (algicide), le diuron (herbicide) et ses produits de dégradation font partie des composés les plus fréquemment mesurés avec des concentrations supérieures au seuil de toxicité.

L :

Un ensemble de textes converge vers une interdiction de la pratique du carénage en dehors d'installations adaptées à la récupération des effluents et des résidus pollués :

- Code de l'environnement : article L.216-6 et suivants, article L.218-73 et suivants...
- Code des transports : article L.5335-2 relatif au maintien du bon état et de la propreté des ports et de leurs installations,
- Décret 2008-1125 sur les systèmes anti salissure - peintures "antifouling" notamment à base de TBT...

La création des aires de carénage et leurs rejets relèvent de la loi sur l'eau selon des critères fixés (flux journaliers rejetés dans le milieu et/ou travaux ayant incidence sur le milieu marin).

Sur le fondement de ces textes, il est considéré que les opérations de carénage sont interdites dans les ports et hors port dès lors que les effluents et les résidus se déversent directement dans le milieu naturel.

Enoncé de la règle

Le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage est interdit.

Règle 2 : Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau**Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle**

- Atteindre et conserver le bon état écologique des masses d'eau
- Restaurer et préserver les services écosystémiques assurés par les milieux aquatiques

Il est à noter que la règle 2 participe également à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE vis-à-vis de la qualité bactériologique des eaux et de la préservation des activités littorales : baignade, conchyliculture, pêche à pied.

Disposition concernée dans le PAGD

Enjeu : qualité des milieux naturels

↳ **Composante** : qualité hydromorphologique des cours d'eau (L)

↳ **Orientation L2** : préserver et restaurer les cours d'eau

↳ **Disposition L2-3** : supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau

Fondement juridique de la règle

En vertu de l'article R. 212-47 2° b du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le piétinement répété des animaux conduit à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ou à la destruction de frayère dans le lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

La **police de l'environnement** sur le littoral est assurée par plusieurs acteurs :

- les inspecteurs de l'environnement tels que définis par l'article L.172-1 du code de l'environnement ;
- les maires qui peuvent constater des pollutions au regard de leurs pouvoirs de police ;
- les agents assermentés du Conservatoire du littoral qui sont habilités à surveiller et à verbaliser les infractions ;
- les officiers de port ;
- ...

■ Contexte technique justifiant la règle

Le piétinement des animaux et l'accès direct au cours d'eau entraînent différentes dégradations :

- Un impact sur la qualité des milieux aquatiques lié au piétinement répété des berges qui entraîne une érosion et un colmatage du lit du cours d'eau et une altération biologique (notamment l'altération des zones de frayères – rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement),
- Une modification du profil en travers du cours d'eau liée également au piétinement (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement),
- Une altération de la qualité des eaux pour le paramètre bactériologique liée aux déjections des animaux. La pollution bactériologique peut se transférer et contaminer les eaux littorales, dont les sites de baignade, les zones de production conchylicole et de pêche à pied. Le SAGE fixe des objectifs ambitieux de qualité bactériologique par rapport aux différents usages concernés (cf. objectifs définis dans le PAGD pour la composante « bactériologie » de l'enjeu « interface terre-mer »).

Enoncé de la règle

L'impact direct du piétinement répété des berges par les animaux d'élevage conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau et à dégrader les zones de frayères, comme visé aux rubriques n° 3.1.2.0 et n° 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'accès direct des animaux aux cours d'eau, inventoriés dans les documents cartographiques annexés à l'arrêté 2011-1057 du 18 juillet 2011, modifié le 25 juin 2014, est interdit à compter du 1^{er} janvier 2020.

Règle 3 : Protéger les zones humides

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**



Protéger les zones humides

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Enjeu : qualité des milieux naturels



Composante : zones humides et autres sites remarquables



Orientation M3 : préserver les zones humides



Disposition M2-3 : protéger les zones humides

- **Fondement juridique de la règle**

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

- **Contexte technique justifiant la règle**

L'objectif du SAGE de préservation des zones humides répond à plusieurs enjeux :

- **L'amélioration et le maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des nitrates**

La baie de Douarnenez fait partie des 8 baies bretonnes visées par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes établi sur la période 2010-2015, prolongé en 2016 et qui sera suivi par un second plan 2017-2021 en cours d'élaboration.

Sur le territoire de la baie de Douarnenez, ce plan a été décliné dans un projet de territoire à très basses fuites d'azote fixant des objectifs de réduction des flux d'azote à l'exutoire des cours d'eau de la baie.

Les zones humides assurent de multiples fonctionnalités, dont un rôle épuratoire des eaux. A ce titre, la préservation et la restauration de ces zones a fait l'objet de l'un des volets du programme d'action établi pour atteindre les objectifs du projet de territoire de la baie de Douarnenez.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 identifie, dans sa disposition 10A-1, la façade littorale du SAGE de la baie de Douarnenez parmi les sites concernés par la prolifération des algues vertes, impliquant l'élaboration d'un programme de réduction de flux d'azote de printemps et d'été.

La préservation des fonctions de rétention et de dénitrification des eaux par les zones humides sont indispensables pour limiter les transferts d'azote vers les cours d'eau et participer à l'atteinte et au maintien du bon état des masses d'eau.

➤ **L'atteinte du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Même si l'impact n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

➤ **L'atteinte du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, la préservation des zones humides participe au soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage et à préserver la vie aquatique.

➤ **La préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité.

La Commission Locale de l'Eau juge indispensable de préserver les zones humides pour maintenir des fonctionnalités décrites ci-dessus.

Enoncé de la règle

Tout nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), visées aux articles L. 511-1 et suivants du même code et entraînant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais identifiés sur la Carte 1, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, ne peuvent être permis, le cas échéant et après instruction administrative, que dans les cas suivants :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique,

- pour tout projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou d'une déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- en cas d'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments liés à l'activité économique en dehors de ces zones,
- en cas de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue,
- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration des zones humides,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides,
- le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires. Ces dernières respectent les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

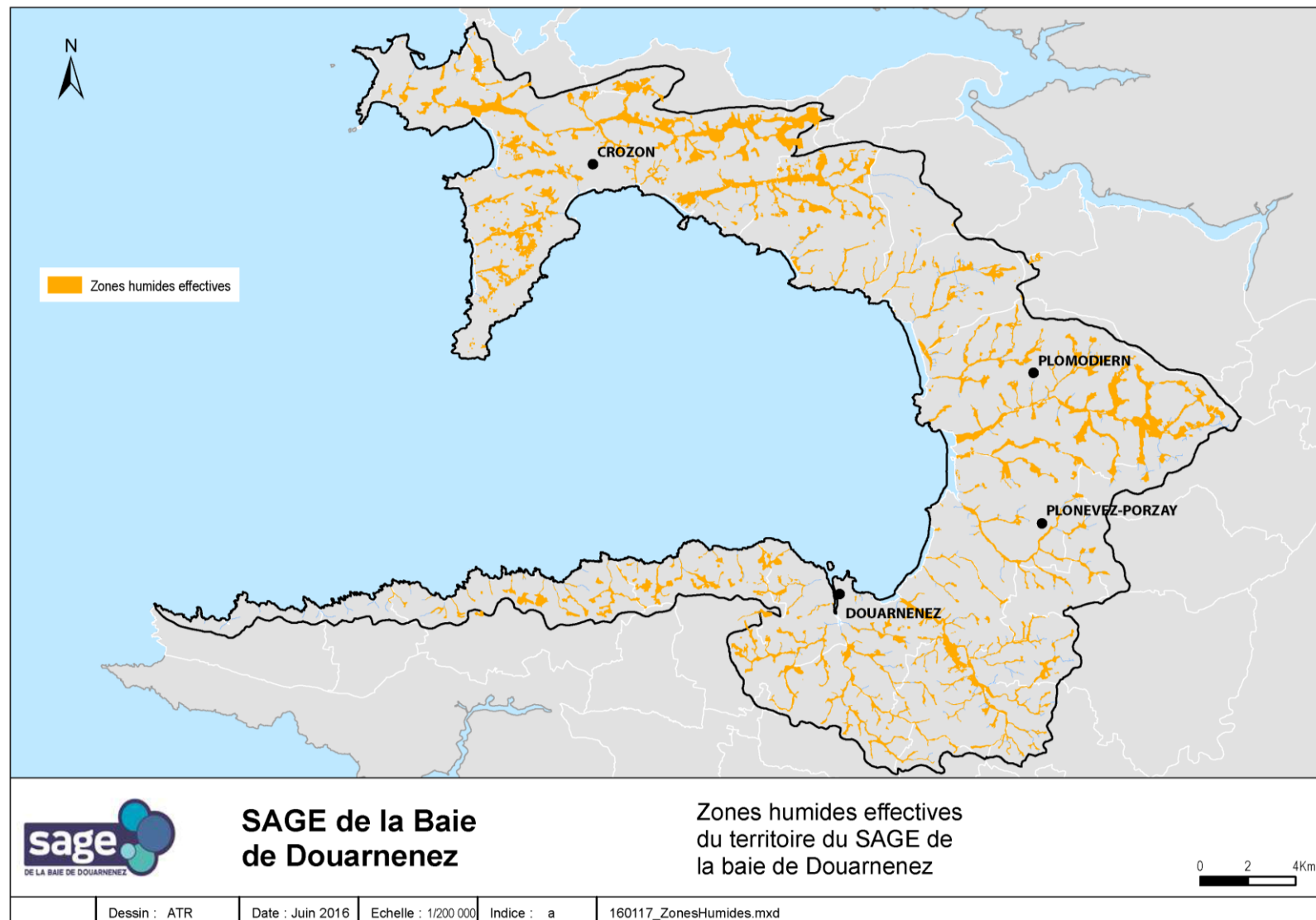
Le SDAGE indique que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.



Carte 1 : zones humides concernées par la règle 3



EPAB

Structure porteuse du SAGE

La Clarté – Le Pavillon

29 100 KERLAZ

Téléphone : 02.29.40.41.30

Mail : sagebaiedouarnenez@epab.fr



*Établissement public du ministère
de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables*